

MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A PROXIMITE DES ZONES D'HABITATION

Analyse de France Nature Environnement des projets de décret et d'arrêté

ANALYSE EN DETAIL DU PROJET DE DECRET

ARTICLE 1ER

FNE est opposée à l'élaboration de chartes départementales qui entraîne une application disparate de la législation sur le territoire, qui implique une partie seulement des acteurs (syndicats, chambres d'agriculture, sans aucune garantie que tous les acteurs seront réunis pour une réelle concertation), riverains ou leurs représentants (donc aucune garantie que tous les acteurs seront prévenus, invités, associés...), les associations qui défendent les intérêts de ces habitants concernés (ce qui peut exclure les associations de protection de l'environnement pourtant fortement mobilisées depuis le début sur ce dossier).

Le sujet de la protection des riverains face aux pesticides ne peut se traiter dans de simples chartes de bon voisinage, élaborées par une partie des utilisateurs eux-mêmes sous une structure juridique qu'ils pourraient eux-mêmes choisir.

Ces chartes élaborées au sein de chaque département vont engendrer une application différente de la législation sur des territoires qui ne se justifie pas. Il importe que les règles soient établies au niveau national de façon à ne pas favoriser les distorsions de concurrence, les situations différentes pour un même agriculteur qui possède des terres sur plusieurs départements, mais également pour les riverains, nos associations etc...

De plus, rien n'indique que ces chartes vont avoir une quelconque valeur juridique. Si elles ne sont pas opposables, réellement contraignantes et donc contrôlables et sanctionnables, il ne s'agira pas d'un outil

efficace pour la santé et l'environnement. Il importe d'avoir des dispositions claires, protectrices de l'ensemble des riverains et utilisateurs des espaces, facilement applicables et contrôlables. Ainsi, lors de la constatation d'infraction du fait d'une mauvaise utilisation de pesticides, en fonction de la rédaction actuelle, la violation des engagements ne serait pas sanctionnée. Il y a là aussi une disposition manquante de taille.

Par ailleurs, il n'est pas dit comment les utilisateurs professionnels n'adhérant pas aux organismes professionnels qui les ont élaborés seront contraints à respecter ces engagements, alors que cela représente la moitié des agriculteurs français. Il y a à l'évidence une disposition manquante à cet égard afin **que tous les agriculteurs** soient tenus logiquement aux mêmes obligations.

Le dispositif serait diffusé sur un des sites internet des organisations mentionnées pour l'élaboration, mais impossible de savoir lequel, il faudra chercher jusqu'à ce que le préfet, qui n'est pas associé en amont, ait vérifié 3 mois après « le caractère adapté des mesures et leur conformité » pour approuver la charte et procéder à sa publication sur le site de la préfecture.

L'élaboration des chartes d'engagements par des organisations représentant des catégories d'utilisateurs de produits phytopharmaceutiques opérant à l'échelle du département concernant la protection des personnes, ne garantissant pas l'association des riverains concernés, ni celles des acteurs de terrain (seul le maire peut participer -ce n'est pas une obligation de l'associer, encore moins le conseil municipal qui n'est même pas visé-), ni celle des associations de protection de l'environnement, n'est donc pas acceptable et ne garantit aucunement le succès du dispositif.

Enfin, une définition des lieux d'habitation intégrant les limites de propriété doit être intégrée.

- ⇒ C'est pourquoi FNE propose la mise en place d'une **règlementation nationale** avec la mise en place de mesures de protection obligatoires, définies par le Gouvernement dans le cadre d'une concertation impliquant notamment les associations de protection de l'environnement.

ARTICLE 3

Le délai de 3 mois donné aux représentants agricoles à compter du 1^{er} janvier 2020 ainsi que les 3 mois supplémentaires laissés au préfet pour se prononcer sur la charte, ne donnera lieu qu'à une entrée effective des mesures au 1^{er} juin 2020, après la période la plus importante des traitements de pesticides. Les mesures devraient être effectives dès janvier 2020, à la période la plus critique de l'année.

ANALYSE DU PROJET D'ARRETE

L'arrêté interministériel définit des distances minimales sans traitement (ZNT) par des pesticides de synthèse, nous approuvons la démarche mais elle est clairement insuffisante au regard des enjeux actuels de santé publique et de protection de l'environnement et les compléments prévus dans le cadre des chartes ne semblent vouloir aller que dans le sens de la réduction de ces ZNT ce qui ne va pas inciter les citoyens et les représentants d'associations environnementales à participer à la concertation autour de ces chartes.

Nous soulignerons surtout dans cet arrêté à propos des distances, articles 14-1 et 14-2 :

- La mention « *en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché (AMM)* » est pour le moins surprenante en effet, comme le rappelle l'avis de l'ANSES du 14 juin 2019, le Règlement UE n° 284/2013 oblige, dans le cadre de la procédure d'évaluation pour l'obtention des AMM à une estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents ce qui devrait permettre, en fonction de la connaissance de la dangerosité de la molécule, de la forme d'application et du matériel utilisé de définir des distances de séparation comme indiqué au 7.2.2.
- Manifestement cette exigence du Règlement UE n'est pas appliquée ni applicable (cf. ci-dessous) dans le cadre des connaissances actuelles ce qui devrait rendre caduques toutes les AMM depuis la date de signature de ce Règlement.

Extrait :

«Requis réglementaires dans le cadre du règlement (UE) n° 284/2013

Selon le Règlement d'exécution (UE) n°284/2013 dont un extrait est présenté ci-après, des informations permettant l'estimation de l'exposition des personnes présentes et de celle des résidents sont requises pour toute demande d'autorisation.

7.2.2 L'exposition des personnes présentes et des résidents :

Des informations doivent être fournies pour permettre une évaluation de l'importance de l'exposition aux substances actives et aux composés toxicologiquement importants susceptible de se produire dans les conditions d'utilisation proposées, compte tenu des effets cumulés et synergiques, le cas échéant.

*Ces informations doivent également servir de base pour le choix de mesures de protection appropriées, qui comprennent une restriction relative aux délais d'entrée, l'exclusion des résidents et des personnes présentes des espaces de traitement et **des distances de séparation.***

7.2.2.1. Estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents

Une estimation doit être faite à l'aide d'un modèle de calcul approprié, s'il existe, pour permettre une évaluation de l'exposition fortuite probable des personnes présentes et des résidents dans les conditions d'utilisation proposées. S'il y a lieu, cette estimation doit porter sur les effets cumulés et synergiques résultant de l'exposition à plus d'une substance active et aux composés toxicologiquement importants, y compris ceux présents dans le produit et dans le mélange extemporané. .

Plus loin, on peut lire :

En ce qui concerne les personnes présentes et les résidents, le Règlement (UE) N°284/2013 (7.2.2.1) indique « S'il y a lieu, **cette estimation doit porter sur les effets cumulés et synergiques** résultant de l'exposition à plus d'une substance active et aux composés toxicologiquement importants, **y compris ceux présents dans le produit et dans le mélange extemporané** ». Cette évaluation, très complexe à mettre en œuvre, a fait l'objet de nombreux travaux au niveau européen sous l'égide de l'EFSA et de la Commission européenne, travaux auxquels l'Anses a activement participé. Toutefois, **aucune méthodologie validée au niveau UE n'est actuellement disponible.**

L'ANSES nous dit donc que l'exposition d'un résident (ou même d'une personne présente) même à un seul produit (qui comporte forcément plusieurs composants) et alors que les résidents sont exposés à plusieurs épandages de pesticides (IFT 35 en moyenne pour les pommes par exemple) ne peut être mesurée actuellement et donc que le risque ne peut pas être évalué, comment à ce moment-là définir des distances de sécurité ?

Dans ce cadre, en l'attente de la mise au point de procédures fiables, en l'absence aussi actuellement de prise en compte des effets cocktail ou cumulés pour l'évaluation de base des pesticides que ce soit pour l'homme et encore davantage pour la biodiversité, **l'Etat a l'obligation d'appliquer le principe de précaution et de définir des mesures de protection des populations et de la nature de sécurité larges et ne doit pas se contenter de déléguer cette fonction à l'ANSES.**

La note de la DGAL qui accompagnait la mise en place des arrêtés préfectoraux « personnes vulnérables » proposait des **distances systématiques minimales** de 5 m en cultures basses, 10 m en viticulture et 50 m en arboriculture, les résidents des parcelles limitrophes des cultures ont été identifiées clairement comme personnes vulnérables, **pourquoi modifier à la baisse ces distances alors que l'avis de l'ANSES est extrêmement prudent par rapport aux nouvelles distances proposées dans l'arrêté ?**

Page 17 de l'avis de l'ANSES - Recommandations : « Afin de **limiter l'exposition** des **résidents** pendant ou après application par pulvérisation, la mise en place de distances de sécurité par rapport aux bâtiments occupés et aux parties non bâties contiguës à ces bâtiments, est recommandée. **Elles devraient être au moins égales** aux distances introduites dans l'évaluation des risques pour les résidents [...] » évaluation qui nous a été dite infaisable à la page 3 du même document.

« Pour les autres types de traitement dont la mise en œuvre est moins courante, comme par exemple la fumigation et le poudrage, les données d'exposition disponibles sont peu nombreuses et sont généralement spécifiques aux substances et aux dispositifs utilisés, en conséquence **aucune recommandation générale relative aux mesures de gestion ne peut être formulée.** Les mesures de gestion devront s'appuyer sur des données d'exposition réalisées dans les conditions d'utilisation revendiquées. »

Autre sujet, l'article 14-1 du projet d'arrêté précise les cas où la distance de 10 m est incompressible sur la base de la dangerosité des produits : extrait CP ministériel du 7 septembre 2009 : 10 m minimum pour les substances les plus dangereuses mais nous constatons que de nombreuses mentions de danger n'ont pas été retenues et surtout l'absence totale des CMR2, phrases de danger **H341 (susceptible d'induire des anomalies génétiques), H351 (susceptible de provoquer le cancer), H361 (susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus)** qui représentent une partie importante des produits actuellement utilisés. Le rapport du CGAAER, CGEDD et IGAS 2016 indiquait d'ailleurs que 40 % des tonnages utilisés en agriculture correspondait à des « substances préoccupantes », des travaux sont en cours sur ce sujet.

- ⇒ D'autres mentions de danger sont aussi absentes de cette liste: H301 (toxique en cas d'ingestion), H302 (nocif en cas d'ingestion), H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves), H315 (provoque une irritation cutanée), H317 (peut provoquer une allergie cutanée), H318 (provoque des lésions oculaires graves), H319 (provoque une sévère irritation des yeux), H332 (nocif par inhalation), H335 (peut irriter les voies respiratoires), H336 (peut provoquer somnolence ou vertiges), H362 (peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel), H371 (risque présumé d'effets graves pour les organes), H373 (risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée).

Par ailleurs, il n'est pas justifié que le cadre minimal national soit amoindri dans le cadre de l'élaboration de chartes d'engagements des utilisateurs. Si des adaptations locales sont maintenues, elles doivent UNIQUEMENT pouvoir aller au-delà de la réglementation nationale si nécessaire.

Enfin, nous ne retrouvons pas dans ce projet l'obligation d'information des riverains avec un délai minimal à respecter qui doit être absolument réglementaire et non discuté dans le cadre de la charte.

- ⇒ Notre demande est de 24 h avant épandage.

En conséquence de toutes ces incertitudes et de la dangerosité des produits utilisés,

- ⇒ **FNE soutient les demandes des maires qui veulent assurer la protection des populations dont ils ont la responsabilité c'est-à-dire une distance de 150 m entre les cultures traitées avec des produits de synthèse (viticulture, arboriculture, grandes cultures, maraîchage – à ne pas omettre suite au scandale du métam-sodium) et les zones résidentielles, dont toutes zones accueillant du public, et les zones naturelles sensibles pour la qualité de l'eau et la biodiversité. Une réflexion de fond doit être engagée à tous les niveaux sur les modes de cultures de ces zones agroécologiques productives, idée évoquée depuis de nombreuses années déjà avec très peu de réalisations sur le terrain.**

COMMENTAIRES SUR LA FORME DE LA CONSULTATION

Il est regrettable que les commentaires postés ne soient pas en ligne, et visibles par les autres contributeurs. C'est en contradiction avec [Charte des débats du MTE](#) qui précise : « *Le contenu du site comme les commentaires peuvent être lus par tous. Cependant, pour contribuer aux débats, formuler vos propositions et vous prononcer, nous vous demandons de vous identifier, avec notre nom ou pseudo, et votre adresse électronique valide. Seul votre nom ou pseudo seront visibles si votre contribution est publiée, dans le cadre des forums ouverts.* »

Les dispositions légales ne sont pas citées dans la présentation de la consultation ce qui ne facilite pas l'appropriation des débats par les personnes

Il n'y a pas de tableau comparatif des dispositions ce qui oblige chaque personne à faire une comparaison des textes.